

VD_OMNI PE.2013.0281 vom 29. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0281

FR: VD_OMNI PE.2013.0281 du 29 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0281 del 29 ottobre 2013

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____, D. Y. _____ X. _____, E. Y. _____ X. _____/Service de la population (SPOP) | Le refus de renouveler l'autorisation de séjour est justifié dans le cas d'une famille de 5 personnes dépendant de l'aide sociale: le père, cap-verdien, est sans emploi; la mère, portugaise, travaille à 80% pour un salaire de 2'500 fr. par mois, les trois enfants mineurs sont à charge. Recours au TF admis (2C_1061/2013 du 14 juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 4 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP), le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après : Annexe I ALCP). Les ressortissants communautaires peuvent se prévaloir des droits que l'ALCP leur confère (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13). Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, ainsi qu'à l'exercice d'une activité économique (art. 3 ch. 1 de l'Annexe I ALCP, mis en relation avec les ch. 2 let. a et ch. 5 de la même disposition; ATF 136 II 65 consid. 2.2 p. 69, 177 consid. 1.1 p. 179), à condition de vivre en ménage commun avec le titulaire de l'autorisation (art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr, RS 142.20; ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117). Ce droit à l'autorisation de séjour est étendu aux beaux-enfants du ressortissant communautaire, lorsque ceux-ci ont la nationalité d'un Etat tiers; il s'éteint avec celui dont il dérive (ATF 136 II 65, 177 consid. 3 p. 182ss).

E. 2

a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'Annexe I l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'Annexe. A teneur de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. L'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP dispose que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en

situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. Selon l'art. 24 par. 1 let a Annexe I ALCP u ne personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 Annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de l'ALCP (OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; cf., en dernier lieu, arrêts PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013, consid. 3; PE.2012.0259, précité). b) B. X. _____ n'a pas d'emploi. A. X. _____ dispose d'un emploi comme auxiliaire de santé, au taux de 80%. Son salaire mensuel est de 2'532,65 fr. Le montant total des poursuites engagées contre B. X. _____ est de 72'030,45 fr. au 3 juin 2013, et de 16'468,30 fr. contre A. X. _____. Selon un avis établi le 14 juin 2013 par le Centre social régional de la Broye-Vully, d'octobre 2011 à mai 2013, les époux X. _____ ont reçu un montant total de 53'326,35 fr. au titre du RI, soit 2'806,65 fr. par mois. Cette situation n'a pas changé après le prononcé de la décision attaquée. Les recourants ne disposent que d'un salaire pour faire vivre une famille de cinq personnes, ne sont dès lors plus en état de subvenir à leurs besoins de manière indépendante de l'aide sociale. Partant, ils n'ont plus droit à l'autorisation de séjour, sur le vu des principes qui viennent d'être rappelés.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il n'est pas alloué de dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).